



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Renforcer les politiques et programmes en faveur de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/13 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les efforts déployés pour renforcer les politiques et programmes visant à l'enregistrement universel des naissances et à l'établissement de statistiques de l'état civil. On y trouvera d'abord un récapitulatif des obligations juridiques internationales et des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, puis un aperçu des principaux points à considérer pour leur application et leur suivi selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Y sont ensuite passées en revue les activités engagées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses partenaires à l'appui de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Enregistrement des naissances et élaboration de statistiques de l'état civil	4
A. Obligations juridiques internationales	4
B. Progrès accomplis dans la mise en œuvre.....	5
III. Une approche fondée sur les droits de l'homme pour le suivi et la mise en œuvre des obligations	6
A. Difficultés liées à la mise en œuvre	6
B. Réalisation de l'enregistrement universel : questions prioritaires.....	9
C. Rôle de l'enregistrement des faits et de l'établissement des statistiques d'état civil dans la réalisation des objectifs de développement durable	10
D. Nul ne doit être laissé de côté : une approche du suivi fondée sur les droits de l'homme	12
IV. Bilan des activités pertinentes menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses partenaires.....	14
A. Orientations générales pour une approche des données et du suivi fondée sur les droits de l'homme	15
B. Contributions aux objectifs, cibles et indicateurs de développement durable	16
C. Activités de partenariat	18
V. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 28/13, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les efforts déployés pour renforcer les politiques et programmes visant à l'enregistrement universel des naissances et à l'établissement de statistiques de l'état civil, en y indiquant si ces politiques et programmes sont fondés sur les normes internationales, s'il a été tenu compte des meilleures pratiques et si les politiques et programmes ont été mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et de soumettre ledit rapport au Conseil à sa trente-troisième session. Cette résolution s'inscrit dans le prolongement de la résolution 22/7, dans laquelle le Conseil avait prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur les obstacles juridiques, administratifs, économiques, matériels et autres qui entravent l'enregistrement universel des naissances et l'obtention de preuves documentaires de la naissance, ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées par les États à cet égard¹.

2. En application de la résolution 28/13 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport comporte un récapitulatif des obligations internationales pertinentes et des progrès accomplis dans leur mise en œuvre, puis un aperçu des principaux points à considérer pour leur application et leur suivi selon une approche fondée sur les droits de l'homme, y compris au regard du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Y sont ensuite passées en revue les activités engagées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ses partenaires à l'appui de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil.

3. L'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique constituent des droits fondamentaux, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans un certain nombre de conventions et d'autres instruments internationaux pertinents. L'enregistrement de la naissance valant reconnaissance de la personnalité juridique de l'individu, il est essentiel pour la protection et la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après leur naissance. La personne dont la naissance n'a pas été enregistrée court le risque d'être privée tout au long de sa vie d'autres droits tels que les droits à la nationalité, à la santé, à l'éducation et à la protection sociale. De plus, les enfants non enregistrés sont davantage exposés à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'exploitation et aux mauvais traitements (travail des enfants, traite, mariage d'enfants, notamment). De plus, lorsqu'ils sont judicieusement gérés et qu'ils fonctionnent correctement, les systèmes de registres et de statistiques de l'état civil contribuent pour beaucoup à la transparence et à la bonne gouvernance au sein même de l'État.

4. Les États doivent faire les efforts qui s'imposent pour s'acquitter de leur obligation de garantir l'enregistrement universel des naissances grâce à des systèmes de registres de l'état civil performants. Les progrès accomplis dans ce domaine ont été inégaux, comme il ressort des écarts importants entre les taux d'enregistrement, dans et entre les pays. Les États doivent faire en sorte que les systèmes de registres et de statistiques de l'état civil rendent compte de la situation de tous les membres de la population, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou autre, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur handicap, de leur naissance ou de toute autre situation. Des mesures spéciales doivent être prises pour garantir l'enregistrement des naissances, la délivrance de pièces d'identité et l'établissement de statistiques de l'état civil pour les personnes en situation d'urgence ou de vulnérabilité.

¹ Ce rapport a été publié sous la cote A/HRC/27/22.

II. Enregistrement des naissances et élaboration de statistiques de l'état civil

A. Obligations juridiques internationales

5. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Première étape vers la reconnaissance de la personnalité juridique, l'enregistrement de la naissance est la principale condition à l'exercice de ce droit, ainsi que des autres droits auxquels tout individu peut prétendre tout au long de sa vie. C'est un droit fondamental consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 24 dispose que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance. Le Comité des droits de l'homme a mis en évidence le lien entre cette disposition et celle concernant le droit de l'enfant à des mesures spéciales de protection, et a indiqué que le principal objectif de l'enregistrement des naissances était de « réduire les risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ou les autres traitements contraires aux droits prévus dans le Pacte »².

6. L'enregistrement des naissances est aussi reconnu comme un droit par la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'article 7 dispose que, outre leur droit d'être enregistré aussitôt après leur naissance, tous les enfants ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevé par eux. Conformément au principe général de non-discrimination énoncé dans la Convention, les États doivent garantir le droit à l'enregistrement de la naissance sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Tous les enfants devraient pouvoir être enregistrés dans le pays dans lequel ils sont nés, y compris les enfants étrangers, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides³. Aux termes de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

7. L'importance de l'enregistrement des naissances et l'incidence du non-enregistrement sur l'exercice des droits de l'enfant sont reconnues par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations générales (voir le document A/HRC/27/22). Un enfant non enregistré et sans acte de naissance est exposé à un risque plus élevé de contracter un mariage précoce ou d'entrer sur le marché du travail ou de rejoindre les forces armées avant l'âge légal. Selon l'observation générale n° 7 du Comité, les enfants sans acte de naissance ni documents d'identité courent en outre le risque de se voir refuser d'autres droits fondamentaux tels que les droits à la santé, à l'éducation et à la protection sociale. Le Comité recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance à l'aide d'un système d'enregistrement universel bien géré et accessible à tous gratuitement.

8. Le droit à l'enregistrement de la naissance et à une identité légale est également énoncé dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 29) et dans la Convention relative aux droits

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17 relative aux droits de l'enfant, par. 7.

³ Rachel Hodgkin et Peter Newell, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant* (UNICEF, 2007), p. 113.

des personnes handicapées (art. 18). Pour une personne adulte, l'acte de naissance pourra être exigé pour obtenir un emploi dans le secteur formel, acquérir des biens ou en hériter, voter et se faire délivrer un passeport. *A contrario*, le non-enregistrement compromet l'exercice du droit de voter (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25), du droit à une nationalité (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15) et du droit de quitter n'importe quel pays et de ne pas être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12).

9. Le droit à l'enregistrement de la naissance figure également dans le droit international des réfugiés et dans le droit international humanitaire⁴, y compris dans les conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies sur la protection internationale pour les réfugiés, en date du 17 octobre 2013. Celles-ci soulignent l'importance de l'enregistrement des naissances dans le cas des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes apatrides, et montrent comment le fait de ne pas être enregistré auprès des services de l'état civil et de ne pas posséder de documents d'identité expose à l'apatridie et aux risques associés.

10. L'obligation faite aux États de garantir que tous les mariages sont inscrits sur un registre officiel est énoncée dans la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. L'obligation d'enregistrer les décès figure de manière implicite à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui inscrit « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile » parmi les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit à la santé. Or, les informations permettant de surveiller l'évolution de ces taux de mortalité ne peuvent être obtenues que dans un registre officiel. L'obligation d'enregistrer les décès détermine aussi tacitement l'exercice d'autres droits de l'homme, dont les droits relatifs à la propriété, à l'héritage et à la sécurité sociale, et le droit de se remarier après le décès du conjoint.

B. Progrès accomplis dans la mise en œuvre

11. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le taux moyen d'enregistrement des naissances n'a guère progressé ces dernières années, passant de 58 % environ en 2000 à 65 % en 2010⁵. En 2015, 123 pays ont notifié la prise en charge, par leurs services de l'état civil, de l'enregistrement gratuit, continu ou permanent, accessible, universel, rapide et fiable des naissances. Si ce chiffre marque une augmentation par rapport à 2014, où ces pays étaient au nombre de 114, il est toutefois très préoccupant de constater que les naissances de près du quart des enfants de moins de 5 ans dans le monde n'ont jamais été enregistrées⁶. L'Asie accuse toujours le déficit d'enregistrement le plus important en valeur absolue (59 % des naissances non enregistrées dans le monde), devant l'Afrique subsaharienne (37 %)⁷. Néanmoins, le taux d'enregistrement des naissances a sensiblement augmenté dans certains pays d'Asie du Sud, d'Afrique orientale et d'Afrique australe au cours des dernières années⁸.

⁴ Voir la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (art. 1^{er} à 6) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 50).

⁵ UNICEF, *Annual Results Report 2015*.

⁶ <http://data.unicef.org/child-protection/birth-registration.html#sthash.U8UQ0bXj.dpuf>.

⁷ UNICEF, « Un droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances » (New York, 2013), p. 15.

⁸ UNICEF, *Annual Results Report 2015*.

12. Au vu de ces données mondiales ventilées, les questions d'égalité et de non-discrimination ont pris une place centrale dans la mise en œuvre de l'enregistrement universel des naissances. Au niveau national et entre les pays, les taux d'enregistrement restent très variables, allant de 5 % seulement à 100 %⁹. Dans les pays où ces taux ont progressé et sont devenus globalement élevés, les enfants des ménages les plus pauvres ont toujours deux fois plus de risques que les enfants des ménages les plus riches de ne pas être enregistrés¹⁰. L'expérience montre en outre que les enfants qui sont les plus marginalisés et qui sont le plus l'objet de discrimination continuent d'être absents des registres et des statistiques de l'état civil. Même dans les pays où les taux d'enregistrement se situent entre 70 % et 90 %, les enfants non enregistrés sont ceux qui sont les plus vulnérables et les plus marginalisés. Il s'agit notamment d'enfants qui présentent un handicap, qui appartiennent à une minorité autochtone, qui sont issus de familles déplacées, qui sont apatrides ou qui ont le statut de réfugié. Ce défaut d'enregistrement des naissances persiste notamment parmi les enfants roms de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants, parmi les enfants des communautés autochtones de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et parmi les enfants apatrides de différentes régions telles que l'Europe et l'Afrique¹¹.

13. Indépendamment des naissances, les informations fiables manquent pour juger de la situation mondiale en matière d'enregistrement des faits d'état civil. Cela étant, à la lumière des données disponibles, la Division de statistique de l'ONU relève des défaillances étendues et substantielles au niveau mondial dans les systèmes d'état civil¹². Selon une étude récente reposant sur des données composites, entre 2005 et 2009, seulement 36,2 % des décès estimés dans le monde ont été enregistrés et le taux mondial d'enregistrement des décès n'a progressé que de 2 % environ depuis 2000¹³. La plupart des pays procèdent bien à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'établissement de statistiques dans ce domaine, mais avec une acuité, une qualité et une régularité très variables. Dans les pays moins avancés, les systèmes d'état civil sont le plus souvent insuffisants et contiennent des informations incomplètes et peu fiables. De plus, les enfants réfugiés, apatrides et sans cesse déplacés sont rarement pris en compte dans les enquêtes démographiques ou dans les campagnes nationales de recensement de la population.

III. Une approche fondée sur les droits de l'homme pour le suivi et la mise en œuvre des obligations

A. Difficultés liées à la mise en œuvre

14. Tous les enfants devraient être enregistrés immédiatement, ou le plus rapidement possible, après leur naissance. L'exercice du droit à l'enregistrement des naissances est étroitement lié à la réalisation d'autres droits, notamment les droits de l'enfant. Le fait de disposer ou non d'un acte de naissance a des conséquences tout au long de la vie, cet acte pouvant être nécessaire pour obtenir un passeport ou d'autres documents officiels, pour être scolarisé, pour se marier, pour exercer ses droits en matière d'héritage et de patrimoine ou pour obtenir un emploi dans le secteur formel. Dans certains pays, l'acte de naissance peut

⁹ Ibid.

¹⁰ UNICEF, *Progrès pour les enfants : réaliser les OMD avec équité*, n° 9 (septembre 2010), p. 45.

¹¹ UNICEF, *Annual Results Report 2015*.

¹² http://unstats.un.org/unsd/demographic/CRVS/CR_coverage.htm.

¹³ Lene Mikkelsen *et al.*, « A global assessment of civil registration and vital statistics systems : monitoring data quality and progress » dans *The Lancet*, vol. 386, n° 10001 (3 octobre 2015), p. 1395 à 1406.

être indispensable pour obtenir un permis de conduire, ouvrir un compte bancaire, avoir accès à la sécurité sociale, ou contracter une assurance ou un crédit financier. L'enregistrement des naissances joue également un rôle essentiel dans l'établissement de la nationalité et des droits et responsabilités des citoyens, notamment le droit de voter et de participer à la vie politique. De plus, les enfants non enregistrés courent davantage le risque d'être victimes de la traite ou de se marier, d'entrer sur le marché du travail ou de s'engager dans les forces armées avant l'âge légal, et l'accès inégal à l'enregistrement des naissances exacerbe les inégalités, la discrimination et la vulnérabilité. Or, l'inégalité des progrès réalisés dans la mise en œuvre, évoqués plus haut, est révélatrice de la persistance d'obstacles à la réalisation de l'enregistrement universel des naissances et de ce que les écarts considérables d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays dans l'enregistrement correspondent principalement aux groupes de population les plus marginalisés ou en situation de vulnérabilité, qui n'apparaissent toujours pas dans les statistiques d'état civil.

15. Il est important d'envisager les obstacles contribuant à cette situation sous l'angle des droits de l'homme. De nombreux pays rencontrent des difficultés pour garantir aux communautés qui vivent dans des zones reculées ou sont isolées pour d'autres raisons l'accès aux services de l'état civil. À cet égard, le sous-développement des transports publics et des infrastructures, le coût des transports et le temps requis, en dehors des horaires de travail, pour effectuer le déplacement jusqu'aux services d'enregistrement sont des difficultés généralisées. Les frais d'enregistrement limitent fortement l'accès lorsqu'ils excluent des personnes en raison de leur incapacité à payer. Ils peuvent comprendre les frais officiels prévus par l'État mais aussi des frais imposés illégalement par les officiers de l'état civil. De plus, les amendes infligées en cas d'enregistrement tardif d'une naissance peuvent avoir un effet dissuasif ou rendre les coûts inabordable. L'enregistrement peut également être entravé du fait que les documents exigés sont trop nombreux ou impossibles à obtenir. En outre, lorsqu'il existe des lois ou des sanctions qui limitent le nombre d'enfants par famille, les parents peuvent se garder de faire enregistrer les enfants qu'ils ont en plus du nombre autorisé ; la discrimination et les risques en matière de droits de l'homme, décrits plus haut, sont considérablement exacerbés pour ces enfants.

16. L'accessibilité sociale est tout aussi importante. Dans certains contextes, des personnes sont exclues du processus d'enregistrement du fait de leurs compétences linguistiques limitées ou de leur faible niveau d'alphabétisation. La méconnaissance par la population des droits et prestations qui découlent de l'enregistrement des faits d'état civil constitue un obstacle majeur. Les parents et les communautés peuvent considérer l'enregistrement comme une simple formalité juridique qui revêt moins d'importance que d'autres questions. Cela est particulièrement vrai pour les personnes pauvres ou vulnérables ou pour celles vivant dans des endroits où des frais sont imposés pour l'enregistrement ou l'établissement d'actes. Ces personnes peuvent n'apprendre l'existence du droit à l'enregistrement des naissances qu'au moment où elles rencontrent des obstacles pour accéder à l'éducation ou aux services de santé. Il est essentiel de mieux faire connaître les droits et prestations qui découlent de l'enregistrement des naissances et des autres faits d'état civil pour renforcer les systèmes d'enregistrement de ces faits¹⁴. Les enfants handicapés sont surreprésentés parmi les personnes non enregistrées, souvent en raison de la réticence des parents ou des proches à les enregistrer, ce qui limite leur accès à des services essentiels et leur fait courir davantage de risques¹⁵.

¹⁴ UNICEF, « Un droit de chaque enfant à sa naissance », p. 20.

¹⁵ Voir l'observation générale n° 7 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, par. 25.

17. L'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile fournit des informations importantes aux administrations publiques et, à terme, peut faciliter le rapatriement, le cas échéant. Toutefois, certains pays n'ont pas la volonté politique nécessaire pour enregistrer les naissances et autres faits d'état civil des réfugiés et des demandeurs d'asile ou des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du pays ou ne sont pas en possession de leurs propres documents d'identité en raison de leur migration ou de leur statut. Les politiques et pratiques discriminatoires en la matière empêchent ces enfants et leur famille de jouir des droits qui découlent de l'enregistrement et aggravent la marginalisation dont ils sont victimes. De plus, les enfants qui se trouvent dans pareilles situations risquent de se retrouver apatrides s'ils ne peuvent pas prouver leur nationalité.

18. La discrimination fondée sur le sexe nuit à l'enregistrement des naissances dans les pays où seuls les hommes sont autorisés à enregistrer un enfant ou dans ceux qui refusent l'enregistrement lorsque le père ou les deux parents sont absents. Cela pose particulièrement problème dans le cas d'enfants nés hors mariage ou d'un viol, ou d'enfants dont le père ou un autre homme qui est le chef de famille refuse de les enregistrer¹⁶. Certains pays interdisent aux femmes de transmettre leur nationalité à leur enfant ; si le père ne reconnaît pas l'enfant, celui-ci risque par conséquent de se retrouver apatride.

19. Les obstacles rencontrés dans l'enregistrement de la naissance d'enfants nés dans des configurations familiales non classiques, qui peuvent faire l'objet d'une stigmatisation ou d'une criminalisation, ou ne pas être reconnus, sont particulièrement préoccupants. Il s'agit notamment des enfants de travailleuses du sexe, de femmes accusées de sorcellerie et de couples de même sexe, ainsi que des enfants atteints d'albinisme. En raison de la forte stigmatisation associée à ces situations, souvent les parents ne déclarent pas la naissance de leur enfant pour le protéger. Des mesures spéciales doivent être prises pour répondre à ces préoccupations bien réelles et graves.

20. En cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou en toute autre situation d'urgence, l'enregistrement des faits d'état civil peut être perturbé et les obstacles dans ce domaine s'en trouvent généralement renforcés. Les populations peuvent être déplacées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ce qui peut poser problème lorsqu'il s'agit de retrouver des documents d'état civil et de poursuivre l'enregistrement des faits d'état civil. De plus, en cas de catastrophe naturelle ou en toute autre situation d'urgence, les registres de l'état civil peuvent être détruits, en particulier lorsque les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas numériques.

21. La réalisation de l'enregistrement universel des naissances dépend en outre fortement de la mise en place de systèmes efficaces d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil. Les faits d'état civil, notamment les naissances, les décès et leurs causes, les adoptions, les mariages et les divorces, sont officiellement enregistrés dans les systèmes conçus à cet effet. Les systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil, lorsqu'ils sont efficaces, constituent la meilleure source d'informations nationales, fiables et universelles, disponibles en continu, sur les faits d'état civil. Ils sont également essentiels au respect des obligations fondamentales des États, notamment la réalisation progressive des droits de l'homme, sachant que les statistiques d'état civil concernant la population sont nécessaires pour planifier efficacement les politiques et programmes de développement, y compris les services publics. De plus, les informations fournies par les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil peuvent jouer un rôle crucial dans la détection, le suivi et la réparation des violations des droits de l'homme de certains individus ou groupes dans un pays, tandis que

¹⁶ Plan International, « Mother to child : how discrimination prevents women registering the birth of their child » (mars 2012), p. 9.

le manque de données sur les naissances et les décès au sein de groupes de population spécifiques s'est traduit par la sous-estimation systématique de la mortalité infantile chez ces groupes¹⁷.

22. Or, certains pays ne reconnaissent toujours pas l'importance que revêtent pour le développement des systèmes efficaces d'enregistrement des faits d'état civil. Dans certains cas, l'enregistrement des faits d'état civil a été utilisé pour contrôler la population ou comme outil de persécution, ce qui a considérablement entamé la confiance du public dans l'État. Les lois et procédures relatives à l'enregistrement des faits d'état civil sont souvent dépassées, ne reflétant pas les réalités et les besoins en information actuels, et l'insuffisance des capacités et des ressources allouées constitue un obstacle important à la mise en place de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil dans de nombreux pays. Par exemple, l'insuffisance des ressources peut conduire au non-enregistrement en raison du manque de matériel de papeterie et de fournitures. Les pays mettent également l'accent sur certains problèmes de capacités, tels que le manque de personnel, le personnel insuffisamment formé, le fait que des fonctionnaires faiblement rémunérés font passer les activités d'enregistrement au second plan ainsi que les problèmes de fraude et de corruption.

B. Réalisation de l'enregistrement universel : questions prioritaires

23. Pour permettre à tous les enfants de jouir du droit à l'enregistrement des naissances, l'enregistrement doit être en place et accessible à tous. Des mesures spéciales doivent être prises pour assurer aux enfants les plus exposés aux risques, marginalisés ou vulnérables, en particulier les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants apatrides, l'accès à l'enregistrement. Les stratégies efficaces de mise en œuvre visant à parvenir à l'enregistrement universel ont notamment consisté à instaurer un environnement plus favorable à l'enregistrement, par exemple par l'introduction de lois et de politiques pour favoriser l'enregistrement et le mettre en place dans un cadre juridique équitable, et par l'augmentation des infrastructures en vue d'améliorer les services d'enregistrement et la formation du personnel¹⁸. L'interopérabilité a été particulièrement efficace pour favoriser l'accès aux services d'enregistrement des faits d'état civil, ces services étant assurés par l'intermédiaire des établissements de santé existants ou d'autres établissements fournissant des services publics.

24. Pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, les exigences excessives en matière de documents à fournir et tous les frais d'enregistrement devraient être supprimés, les actes de naissance devraient être délivrés gratuitement et les frais et pénalités imposés en cas d'enregistrement tardif devraient être éliminés. Les formulaires et le matériel d'enregistrement devraient être fournis dans les langues minoritaires et être compréhensibles. La sensibilisation des enfants, de leurs parents ou tuteurs, et des communautés (en particulier des chefs communautaires) aux droits et prestations qui découlent de l'enregistrement des naissances est essentielle pour changer les comportements, et les parents ou tuteurs devraient être informés de la responsabilité qui leur incombe d'enregistrer leurs enfants. De plus, pour avoir accès aux services et droits essentiels, il ne devrait pas être obligatoire d'être enregistré ou d'avoir un acte de naissance¹⁹.

¹⁷ Ibid., p. 11.

¹⁸ UNICEF, « Un passeport pour la protection : guide pour les programmes d'enregistrement des naissances » (New York, 2013).

¹⁹ Hodgkin et Newell, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, p. 117; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7, par. 25.

25. Les risques potentiels pour la vie privée et l'obligation de protéger contre la discrimination et les préjudices doivent être pris en compte pour déterminer les informations devant figurer sur un acte de naissance. En conséquence, les actes de naissance devraient comporter les informations de base, et les précisions pouvant présenter un risque, telles que celles concernant la race, l'appartenance ethnique, la religion et la situation matrimoniale des parents, devraient être omises. Les informations devant figurer sur les actes de naissance sont le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant ainsi que le nom, l'adresse et la nationalité des parents. Afin de prévenir la discrimination, l'enregistrement du nom du père et de tout autre renseignement le concernant ne devrait pas être obligatoire²⁰.

26. De plus, les États doivent accorder la priorité à la mise en place de systèmes efficaces d'enregistrement qui permettent l'enregistrement gratuit et universel des faits d'état civil. L'enregistrement des faits d'état civil devrait être viable, continu, permanent, obligatoire et universel. Les registres devraient être conservés en lieu sûr par les gouvernements, sous une forme qui ne puisse pas être détruite aisément, et toute personne devrait pouvoir les consulter à chaque étape de sa vie. L'utilisation des nouvelles technologies pour accroître la notification des faits d'état civil a donné des résultats prometteurs, et elle peut atténuer le risque de perdre définitivement les registres de l'état civil, en cas de catastrophe naturelle ou dans une situation d'urgence²¹. Les données sensibles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances ou d'autres faits d'état civil et pouvant être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard d'une personne, telles que les renseignements concernant l'appartenance ethnique, la race, la religion ou d'autres informations pertinentes dans un contexte donné, devraient demeurer confidentielles en vertu de la loi.

27. Le maximum de ressources disponibles devrait être consacré au développement de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques dans ce domaine. Si le financement extérieur peut fournir un appui fort nécessaire, il est essentiel que l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques dans ce domaine soient exploités de manière continue et pérenne, grâce à l'appropriation nationale et à l'allocation de fonds publics à long terme.

C. Rôle de l'enregistrement des faits et de l'établissement des statistiques d'état civil dans la réalisation des objectifs de développement durable

28. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États ont souligné que les objectifs de développement durable devaient être réalisés dans le respect du droit international et ont lancé un appel pour que nul ne soit laissé pour compte et que le suivi et la collecte des données soient plus systématiques, de sorte que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs puissent être plus facilement mesurés. Le consensus mondial sur le Programme est par conséquent une excellente occasion d'intensifier les efforts visant à renforcer l'enregistrement des faits d'état civil et

²⁰ UNICEF, « Un passeport pour la protection ».

²¹ Les pays envisageant d'utiliser les technologies de l'information et des communications dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil devraient tenir compte des directives fondamentales pertinentes qui sont disponibles. Voir UNICEF et Banque interaméricaine de développement, « Toward universal birth registration : a systemic approach to the application of ICT », Mia Harbitz et Kendra Gregson, éd. (2015), et le guide pour la numérisation de l'enregistrement des faits et des statistiques de l'état civil, élaboré dans le cadre de l'initiative de partenariat du Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil (www.crvs-dgb.org).

l'établissement de statistiques dans ce domaine. Ainsi, les efforts déployés au niveau mondial à cet égard s'appuieront principalement sur la cible 16.9, dans le cadre de laquelle les États se sont engagés « d'ici à 2030, à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances », et sur l'indicateur 17.19.2 proposé au titre de l'objectif 17 sur les partenariats, pour suivre la progression de la proportion de pays ayant atteint un taux d'enregistrement des naissances de 100 % et un taux d'enregistrement des décès de 80 %²².

29. Il ressort des données mondiales que, même s'il est possible de réaliser des progrès d'ensemble notables, ce sont souvent les enfants les plus vulnérables ou les plus marginalisés qui ne sont toujours pas enregistrés²³. Pour réaliser la cible 16.9, il sera par conséquent essentiel de veiller tout particulièrement à ce qu'aucun enfant ne soit laissé de côté, en privilégiant l'adoption de mesures ciblées visant à garantir l'enregistrement universel des naissances.

30. La mise en place de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil pour recueillir des données précises, actualisées et ventilées est indispensable pour éclairer la prise de décisions, la programmation et la planification et, partant, pour la mise en œuvre globale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour établir les responsabilités dans la mise en œuvre du Programme, il est essentiel de disposer de systèmes efficaces d'enregistrement des faits d'état civil, puisqu'ils constituent la base la plus fiable pour suivre la réalisation de multiples cibles des objectifs de développement durable. Il est également essentiel de disposer de statistiques d'état civil ventilées et fiables pour mettre en lumière les écarts dans les résultats obtenus pour certains groupes, et ces statistiques peuvent par conséquent contribuer à l'élaboration de programmes plus équitables et ciblés pour que personne ne soit laissé de côté.

31. Un certain nombre de cibles des objectifs de développement durable sont particulièrement tributaires de l'enregistrement des naissances et de l'existence de systèmes efficaces d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques d'état civil. L'enregistrement des naissances et les statistiques d'état civil sont essentiels pour la réalisation et le suivi des cibles relevant de l'objectif 16 qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et notamment à réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés (cible 16.1), à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants (cible 16.2), à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes (cible 16.6) et à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions (cible 16.7). Ils sont également essentiels pour la réalisation et le suivi des cibles des objectifs de développement durable concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, il est nécessaire de disposer de données fiables et ventilées sur la mortalité et les causes de décès pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans la réalisation des cibles liées à la santé relevant de l'objectif 3 (mortalité maternelle et infantile, lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et couverture sanitaire universelle). La réalisation des cibles relevant de l'objectif 1, qui vise à éliminer la pauvreté, et de l'objectif 4, qui porte sur l'éducation équitable et inclusive, est tributaire de l'enregistrement des naissances dans les pays où les actes de naissance et les documents d'identité connexes sont nécessaires pour accéder aux services et aux prestations fournis par l'État.

32. La réalisation de l'enregistrement universel des naissances joue également un rôle important dans la prévention et la réduction des risques d'apatridie, de traite des êtres humains, de mariage d'enfants et de mariage précoce ainsi que de travail des enfants

²² Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

²³ UNICEF, *Annual Results Report 2015*.

(objectif 5, sur l'égalité des sexes ; objectif 8, sur le travail décent et la croissance économique ; et objectif 16), à l'appui de la protection des réfugiés et autres personnes touchées par des catastrophes et de leurs droits, notamment en consignnant les liens avec le pays d'origine et en fournissant des informations essentielles pour la planification humanitaire, ainsi que la gestion des catastrophes et la réponse à y apporter (objectif 11, sur les villes et les établissements humains).

33. Il est nécessaire d'adopter une approche intégrée associant toutes les parties prenantes concernées et incorporant l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques dans ce domaine dans les plans mondiaux, régionaux et nationaux de développement pertinents. La coopération dans le cadre de partenariats, telle que définie dans les cibles relevant de l'objectif de développement durable 17 portant sur les moyens de mise en œuvre, est essentielle en ce qui concerne le soutien technique et financier ainsi que le renforcement des capacités nécessaires pour améliorer l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques dans ce domaine.

D. Nul ne doit être laissé de côté : une approche du suivi fondée sur les droits de l'homme

34. Pour établir les responsabilités dans la mise en œuvre des engagements figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier ceux de ne laisser personne de côté et d'aider d'abord les plus défavorisés, des stratégies efficaces de suivi et de collecte des données doivent être mises en place à tous les niveaux. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt, pour l'élimination des inégalités dans les résultats et des failles dans la couverture des données entre les différents groupes de population, une méthode de suivi et d'analyse permettant de dresser un tableau de la situation de tous les individus et de tous les groupes d'un pays. En réponse à la promesse de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté et aux engagements connexes relatifs à l'égalité, au suivi et à l'examen figurant dans le Programme, une forte volonté d'améliorer la disponibilité et la qualité des données en les ventilant davantage et en les « révolutionnant » s'est manifestée. Cela offre une possibilité unique de renforcer l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques dans ce domaine en tant que sources de données fiables permettant de rendre compte de la situation de tous les groupes de population.

35. La détermination à améliorer et à ventiler les données offre également une possibilité d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme aux données. Cependant, il pose également des problèmes en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Conformément aux obligations juridiques internationales, le processus de suivi et d'examen devrait se faire selon une approche axée sur les droits de l'homme tout au long de la collecte des données et dans l'optique de la ventilation de ces données. Cela nécessite la mise en œuvre des normes et principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme identifiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ses partenaires à cet égard, qui comprennent : a) la participation ; b) la ventilation ; c) l'auto-identification ; d) la transparence ; e) le respect de la vie privée ; et f) la responsabilisation²⁴.

a) La participation contribue à la réalisation de toutes les composantes d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme et au maintien de la confiance dans les données et statistiques officielles et dans toutes autres données et statistiques pertinentes. Toutes les activités de collecte des données devraient comprendre des moyens d'assurer la participation libre, active et constructive des parties prenantes concernées, en particulier des groupes de population les plus marginalisés. La participation devrait être

²⁴ Ces principes sont décrits plus en détail dans la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulée « A human rights-based approach to data ».

comprise comme portant sur l'intégralité du processus de collecte des données, depuis la planification stratégique de la collecte jusqu'au stockage, à l'analyse et à la diffusion des données. Dans certains contextes, pour assurer la protection des personnes qui voient dans la collecte des données une forme d'intrusion ou de menace, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et autres parties prenantes concernées devraient participer à la collecte dans la mesure où elles sont compétentes pour représenter les intérêts de ces personnes ;

b) La ventilation des données est une obligation en matière de droits de l'homme, un engagement figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et une nécessité reconnue dans les systèmes nationaux d'établissement de statistiques. Il est essentiel de mettre en lumière les inégalités et la discrimination et d'en permettre l'évaluation. À cet égard, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme nécessite de mettre l'accent sur les groupes les plus défavorisés ou marginalisés, et sur les inégalités au sein de la population. Les capacités et les partenariats devraient être renforcés pour soutenir les États dans la collecte et la publication de données ventilées en fonction des motifs de discrimination reconnus par le droit international des droits de l'homme, qui comprennent le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, la situation de migrant ou de déplacé, le handicap, la religion, l'état civil, le revenu, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La ventilation des données n'est pas une activité neutre, non entachée de jugements de valeur, et il faut remédier aux risques qui y sont associés. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme nécessite que les efforts déployés pour améliorer la qualité des données ventilées et leur utilisation soient compatibles avec la protection du droit au respect de la vie privée. L'adoption d'une approche participative et le principe d'auto-identification peuvent contribuer à améliorer les taux de réponse des populations « difficiles à dénombrer » ou marginalisées, et sont particulièrement importants pour ce qui est des personnes victimes de discrimination ou exclues des enquêtes traditionnelles sur les ménages ou des registres administratifs (les sans-abri ou les migrants, par exemple). Dans certains contextes, les organisations de la société civile et les prestataires de services sont les mieux placés pour entrer en contact avec ces populations et recueillir des données. Par exemple, les décisions concernant la collecte de données sur des groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés, notamment les groupes « juridiquement » invisibles, devraient être prises en étroite collaboration ou concertation avec le groupe concerné pour atténuer les risques associés. Le fait d'enregistrer les enfants immédiatement après leur naissance a une incidence sur la capacité des systèmes d'établissement des statistiques de ventiler les données, et il contribue à l'exactitude des statistiques d'état civil et à l'élaboration des plans d'échantillonnage pour les enquêtes ;

c) L'auto-identification est un principe essentiel concernant l'identité d'un individu ou d'un groupe de population, qui a son importance pour la collecte des données et le classement par catégories des populations dans les statistiques. Le respect et la protection de l'identité personnelle sont essentiels à la dignité humaine et aux droits de l'homme, et le principe fondamental consistant à ne causer aucun tort doit être respecté. Il faudrait évaluer avec soin s'il est nécessaire d'inclure les questions relatives à l'identité personnelle dans la collecte des données. La collecte des données ne devrait pas instaurer de discrimination, de préjugés ou de stéréotypes à l'égard de certains groupes de population ni les renforcer, et toute objection de la part de ces groupes doit être prise au sérieux par les producteurs de données. Lorsqu'une enquête comprend des questions sur l'identité personnelle, les personnes qui mènent les entretiens devraient bénéficier d'une formation ayant pour but de les sensibiliser aux particularités liées au genre et à la culture, y compris aux éventuels problèmes qui peuvent surgir en rapport avec le contexte historique ;

d) La transparence, ou le « droit à l'information », est essentielle à l'exercice de la liberté d'expression, telle que définie dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et joue un rôle clef dans les sociétés démocratiques et dans la réalisation

du droit d'accès de la population à l'information publique²⁵. Il est également important, pour la société civile et les autres groupes de parties prenantes, d'avoir accès aux informations sur les inégalités entre les différents groupes de population pour pouvoir suivre la réalisation des droits de l'homme en général. La réalisation du droit à l'information dans le cadre de la production de statistiques signifie que les organisations de la société civile devraient pouvoir publier et analyser les statistiques sans crainte de représailles, et qu'elles devraient également s'efforcer de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et de statistiques lorsqu'elles recueillent, conservent ou diffusent des données statistiques ;

e) Un équilibre doit être assuré entre le droit au respect de la vie privée et à la protection des données et le droit à l'information. L'utilisation accrue des mégadonnées et l'augmentation de la demande en ventilation des données sont un défi pour la protection de ces droits, comme consigné dans l'appel en faveur d'une révolution des données²⁶. Les données personnelles, notamment mais pas exclusivement les données concernant l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'état de santé, ne devraient être traitées que lorsque la personne concernée y consent expressément. Les données recueillies en vue de produire des statistiques doivent être strictement confidentielles, être utilisées uniquement à des fins statistiques et être réglementées par la loi, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les données ne devraient pas être publiées ou mises à la disposition du public selon des modalités qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, les personnes concernées, et toutes les données devraient être protégées contre les risques naturels et humains ;

f) Dans le contexte de l'approche des données fondée sur les droits de l'homme, la responsabilisation renvoie à la collecte de données en vue de l'établissement des responsabilités tout autant qu'à la responsabilisation dans la collecte des données. En tant qu'institutions de l'État, les services nationaux de statistique ont des devoirs en matière de droits de l'homme et ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités statistiques quotidiennes. Les statistiques indépendantes, établies sans ingérence politique, sont des outils essentiels pour informer les personnes au pouvoir et les tenir responsables de leur action (ou inaction) politique, car elles permettent de mesurer l'incidence de cette action sur la protection et la réalisation des droits de l'homme. Les microdonnées dûment rendues anonymes, y compris les indicateurs pertinents et ventilés, devraient être mises à la disposition des parties prenantes pour faciliter la responsabilisation.

IV. Bilan des activités pertinentes menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et ses partenaires

36. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené ses activités en faveur de la systématisation de l'enregistrement des naissances et de l'établissement des statistiques de l'état civil principalement dans le cadre de sa priorité stratégique prévoyant d'intégrer plus largement la question des droits de l'homme dans l'élaboration et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat a déployé des activités dans trois domaines essentiels qui contribuent au renforcement des politiques et programmes mondiaux consacrés à l'enregistrement universel des naissances et à l'établissement des statistiques de l'état civil, à savoir : a) l'élaboration de directives

²⁵ Tel qu'énoncé dans les Principes fondamentaux de la statistique officielle.

²⁶ Voir « A world that counts », rapport établi par le Groupe consultatif d'experts indépendants sur la révolution des données pour le développement durable (2014), disponible à l'adresse : www.undatarevolution.org/wp-content/uploads/2014/11/A-World-That-Counts.pdf.

mondiales sur une approche des données et du suivi fondée sur les droits de l'homme, visant à garantir que personne n'est laissé de côté dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable ; b) les contributions aux objectifs, cibles et indicateurs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; et c) les activités de partenariat consacrées à la systématisation de l'enregistrement des naissances et l'établissement des statistiques de l'état civil.

A. Orientations générales pour une approche des données et du suivi fondée sur les droits de l'homme

37. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a appuyé l'adoption de normes mondiales relatives à une approche des données et du suivi fondée sur les droits de l'homme en élaborant une note d'orientation sur une approche des données fondée sur les droits de l'homme²⁷, qui a été reconnue par les statisticiens en chef de plusieurs pays, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile comme utile dans le cadre des travaux sur la collecte et la ventilation des données au service des objectifs de développement durable, et jugée conforme aux Principes fondamentaux de la statistique officielle. En outre, l'approche normative présentée dans la note d'orientation sert de base indispensable pour appuyer une approche de l'enregistrement des naissances et des statistiques de l'état civil fondée sur les droits de l'homme.

38. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est considérablement engagé auprès de ses partenaires pour faire en sorte qu'une approche des données fondée sur les droits de l'homme soit adoptée par davantage d'acteurs. Par exemple, il a organisé, le 9 mars 2016, une manifestation parallèle intitulée « Leaving no one behind : how human rights guidance can help solve the Sustainable Development Goal data disaggregation puzzle » (Ne laisser personne de côté : comment des orientations relatives aux droits de l'homme peuvent permettre de résoudre le casse-tête de la ventilation des données se rapportant aux objectifs de développement durable), à laquelle ont participé 35 représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, de services nationaux de statistique et de missions²⁸. L'approche des données fondée sur les droits de l'homme a été une nouvelle fois mise en avant en octobre 2015, avec la participation du Haut-Commissariat aux événements organisés pour célébrer la Journée mondiale de la statistique. En outre, des actions de mobilisation du public ont été menées en vue de faire mieux connaître cette approche auprès de la société civile et d'autres parties prenantes, par voie de communications en ligne et de plusieurs autres manifestations consacrées à ce thème²⁹. La note d'orientation mentionnée plus haut a également été mise à disposition sur le portail de l'ONU destiné aux praticiens, qui est consacré aux approches de la programmation fondées sur les droits de l'homme³⁰.

39. Grâce aux activités techniques du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à sa concertation avec les parties prenantes sur l'importance des droits de l'homme dans le suivi et la gestion des données, cette approche a recueilli un soutien croissant de la part des parties prenantes nationales et internationales, y compris des organisations de statistique, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. Cela est manifeste,

²⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, note d'orientation « A human rights-based approach to data » (2016). Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf.

²⁸ Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DataForSustainableDevelopment.aspx.

²⁹ Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/WorldStatisticsDay2015.aspx.

³⁰ <http://hrbaportal.org/resources/a-human-rights-based-approach-to-data-leaving-no-one-behind-in-the-2030-development-agenda>.

par exemple, dans la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée en octobre 2015 par la douzième Conférence du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et dans les résultats d'événements clés organisés par le monde de la statistique, auxquels le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté sa contribution, dont : la réunion de la Conférence des statisticiens européens, à Genève ; la réunion du Congrès national de la statistique, à Rio de Janeiro (Brésil) ; la session de la Commission de statistique de l'ONU, tenue à New York ; et les réunions du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, à New York et à Bangkok.

40. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a pris part aux différentes étapes jalonnant la conception du Programme 2030, y compris la rédaction du rapport de 2014 du Groupe consultatif d'experts indépendants sur la révolution des données pour le développement durable, qui appelait à une révolution en matière de données, fondée sur les droits de l'homme, pour suivre la mise en œuvre du Programme 2030. En outre, le Haut-Commissariat a reçu et traité de nombreuses demandes de la part de services de statistique, qui portaient sur le renforcement des capacités dans le domaine des approches des données fondées sur les droits de l'homme pour suivre les progrès réalisés sur la voie de la réalisation des cibles des objectifs de développement durable.

B. Contributions aux objectifs, cibles et indicateurs de développement durable

Objectifs et cibles de développement durable

41. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a contribué pour une part considérable à l'élaboration des objectifs et cibles de développement durable dès les premières étapes de la conception du Programme 2030. À cet égard, le Haut-Commissariat a coopéré avec les organismes des Nations Unies, la société civile et les gouvernements en vue de définir des priorités importantes eu égard aux droits civils et politiques, y compris les paramètres en jeu dans l'objectif 16 et la cible 16.9, sur l'enregistrement des naissances et l'identité juridique. L'appui du Haut-Commissariat à l'élaboration des cibles de l'objectif 16 a principalement visé à ce que ces cibles soient en conformité avec les droits civils et politiques relatifs à la sécurité de la personne, aux libertés fondamentales et à la responsabilisation. Cela s'est traduit par des contributions d'ordre technique concernant l'intégration du droit à l'identité juridique par l'enregistrement des naissances, comme mentionné dans la publication conjointe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Center for Economic, Social and Cultural Rights intitulée *Who Will be Accountable ?* (2013). Dans ce rapport, la nécessité d'une cible consacrée à l'enregistrement des naissances a été clairement établie, du fait qu'un certificat de naissance est l'enregistrement officiel de l'existence d'une personne et de sa reconnaissance en tant que personnalité juridique³¹.

42. En 2013, en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a tenu, aux niveaux international et régional, des consultations thématiques sur la gouvernance auxquelles ont contribué toutes les parties prenantes, dans le but de définir plus avant la manière dont ce thème pourrait être efficacement intégré dans le cadre des objectifs pour le développement durable³². Entre autres, le Haut-Commissariat a fait partie du groupe consultatif pour les

³¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Center for Economic, Social and Cultural Rights, *Who Will be Accountable ?* (2013), p. 85 à 90. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable.pdf.

³² www.worldwewant2030.org/governance.

consultations mondiales sur les inégalités, menées conjointement par l'UNICEF et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), contribuant à une meilleure connaissance de l'égalité en tant que droit de l'homme fondamental et en tant que question de non-discrimination³³.

43. Par la suite, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué d'apporter sa contribution tout au long du processus de conception du Programme 2030, à travers l'équipe d'appui technique des Nations Unies, afin de garantir la prise en compte d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les cibles de l'objectif 16, et l'existence d'une cible sur l'identité juridique pour tous grâce à l'enregistrement des naissances. Durant le processus de négociation, le Haut-Commissariat a appuyé la rédaction des objectifs de développement durable et a fourni aux États membres qui en faisaient la demande une aide technique pour définir leur position sur le projet d'accord. Le Haut-Commissariat a également poursuivi sa coopération avec la société civile, le système des Nations Unies et d'autres partenaires sur le contenu de l'objectif 16, par exemple via le Réseau Virtuel sur les indicateurs relatifs à l'objectif 16 de développement durable, coordonné par le PNUD, et le Groupe de Praia pour l'étude des statistiques sur la gouvernance placé sous les auspices de la Commission de statistique de l'ONU.

Indicateurs

44. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est efforcé d'appuyer l'élaboration d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable qui tiennent compte des considérations majeures relatives aux droits de l'homme, et de veiller à ce que des indicateurs concernant la réalisation de l'identité juridique pour tous soient créés. Le Haut-Commissariat met au point des politiques et des orientations pratiques, donne des avis techniques et mène des activités de formation aux indicateurs relatifs aux droits de l'homme, pour aider les parties prenantes nationales et internationales à mesurer et à suivre la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme. En outre, le Haut-Commissariat a régulièrement participé aux travaux de la communauté statistique internationale pour concevoir des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des objectifs de développement durable, l'objectif étant de renforcer les approches fondées sur les droits de l'homme pour la mesure au moyen de méthodes et d'outils statistiques.

45. L'apport du Haut-Commissariat à l'élaboration d'indicateurs pour suivre les progrès réalisés au regard des cibles de l'objectif 16 a été considérable. Par exemple, le Haut-Commissariat a proposé à l'équipe d'appui technique des Nations Unies, au responsable des statisticiens en chef du système des Nations Unies et au Réseau Virtuel sur les indicateurs relatifs à l'objectif 16 de développement durable d'inclure un indicateur sur le suivi de la cible 16.9 et d'inscrire ce même indicateur dans la liste mondiale des indicateurs établie par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable³⁴. Cet indicateur (16.9.1) sur la « proportion d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été enregistrée par une autorité d'état civil, par âge » fait désormais partie de la liste mondiale des indicateurs approuvée par la Commission de statistique de l'ONU³⁵. Le Haut-Commissariat a ensuite rassemblé des métadonnées pour cet indicateur en consultation avec les bureaux nationaux de statistique, les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées.

³³ www.worldwewant2030.org/inequalities.

³⁴ Voir E/CN.3/2016/2/Rev.1, annexe IV.

³⁵ La Commission de statistique, dans sa décision 47/101, a accepté cette liste d'indicateurs comme base pratique et point de départ, sous réserve de futures améliorations techniques. Voir E/2016/24-E/CN.3/2016/34, chap. I.B.

46. Dans le cadre de ses efforts déployés pour introduire les considérations relatives aux droits de l'homme dans la liste d'indicateurs adoptée pour le suivi des progrès réalisés sur la voie des objectifs de développement durable, le Haut-Commissariat a travaillé main dans la main avec la Commission de statistique de l'ONU et avec la communauté statistique au sens large, par exemple en participant à la session 2016 de la Commission de statistique, à laquelle ont pris part les statisticiens en chef d'États membres, et en faisant partie du comité directeur du Groupe de Praia pour l'étude des statistiques sur la gouvernance, forum essentiel qui permet de faire progresser les indicateurs relatifs à la gouvernance et ceux relatifs au suivi de la cible 16.9, sur l'enregistrement des naissances. L'apport considérable du Haut-Commissariat au cours du processus visant à définir les objectifs, cibles et indicateurs du Programme 2030, comme décrit ci-dessus, a été décisif pour le renforcement des normes mondiales sur l'importance du droit à l'identité juridique et à l'enregistrement de la naissance, ainsi que pour l'introduction de ces indicateurs dans le cadre des cibles et indicateurs des objectifs de développement durable³⁶.

C. Activités de partenariat

47. L'ONU, les partenaires régionaux et la société civile ont grandement contribué à la systématisation de l'enregistrement des naissances et de l'établissement des statistiques de l'état civil avec prise en compte des considérations relatives aux droits de l'homme, et ce, tant dans le cadre de la collaboration avec le Haut-Commissariat qu'en dehors de ce cadre. La division de statistique de l'ONU, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) mènent de nombreuses activités en rapport avec la systématisation de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement des statistiques de l'état civil partout dans le monde. Il s'agit notamment d'une série d'activités aux niveaux international, régional et national, qui prennent diverses formes : gestion des connaissances, élaboration de normes et de méthodes, établissement de rapports techniques et de suivi sur la situation eu égard à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'établissement des statistiques de l'état civil, réunions de groupes d'experts et d'ateliers, par exemple. L'UNICEF mène des programmes de pays complets pour appuyer l'enregistrement universel des naissances, en mettant l'accent sur la systématisation de l'enregistrement des enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés. À cet égard, il collabore étroitement avec les gouvernements pour améliorer les cadres juridiques, renforcer la coopération interministérielle, développer le capital humain et les infrastructures, et encourager l'innovation et la conception de technologies de l'information et des communications permettant de systématiser l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil.

48. Œuvrant en partenariat avec les organisations internationales et régionales dans le cadre du Groupe mondial des registres et statistiques d'état civil, les organismes des Nations Unies cherchent à renforcer la coopération et les alliances internationales qui visent à systématiser l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil, en considération de l'importance de ces processus pour les droits de l'homme, la bonne gouvernance, et la planification, le suivi et l'évaluation du développement³⁷. Parmi les diverses activités menées à cet égard, les organismes des Nations Unies collaborent avec les pays partenaires et les parties prenantes dans le cadre du Mécanisme mondial de financement visant à accélérer les progrès en matière de santé de la mère et de l'enfant, qui porte tout particulièrement sur la mise en œuvre de l'enregistrement des faits d'état civil, y compris par des contributions intersectorielles et interorganisations aux initiatives régionales. Parmi les initiatives régionales majeures, on peut citer le Programme africain

³⁶ <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

³⁷ <http://unstats.un.org/unsd/demographic/crvs/globalcrvs.html>.

d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil, et le Plan stratégique régional pour l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique. Menées en partenariat avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique pour l'Afrique, ces initiatives ont facilité la participation d'un vaste éventail de parties prenantes à l'action menée en vue de systématiser l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil.

49. Outre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF, le FNUAP et d'autres organismes ont grandement contribué aux travaux que le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable mène en vue d'établir des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés au regard de la cible 16.9 des objectifs de développement durable – garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. À l'avenir, l'UNICEF coordonnera la compilation de données pour le suivi de l'indicateur associé à cette cible, soit l'indicateur 16.9.1³⁸, et continuera de tenir à jour une base de données mondiale sur l'enregistrement des naissances des enfants de moins de 5 ans, en utilisant à la fois les données relatives à l'enregistrement des faits d'état civil et à l'établissement des statistiques de l'état civil et les résultats des enquêtes sur les ménages.

50. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales mènent également des initiatives importantes dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour systématiser l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil. Un exemple notable est celui de l'organisation Plan international, qui a récemment publié une évaluation des répercussions du non-enregistrement sur les droits de l'enfant³⁹, et qui mène dans 34 bureaux de pays des programmes d'enregistrement des naissances, dont plusieurs programmes d'enregistrement numérique des naissances. Cette organisation est également un membre important du Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits et d'établissement des statistiques de l'état civil et elle a dirigé le partenariat lors de l'élaboration du Guide de numérisation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil⁴⁰. En outre, Plan international fournit des orientations permettant de recenser et d'écarter les risques que les systèmes numériques d'enregistrement des naissances font courir aux enfants, et fait partie du Groupe directeur régional pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique.

51. Afin d'appuyer les travaux pertinents menés par les partenaires et la société civile, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a entrepris un grand nombre d'activités de communication, et de consultation et sensibilisation du public. Il a, par exemple, mis en ligne une série de tableaux de bord interactifs et de cartes mondiales pour mieux faire connaître la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et les programmes lancés en vue de renforcer la capacité des parties prenantes nationales à utiliser les indicateurs des droits de l'homme⁴¹. Afin de renforcer la capacité des équipes de pays des Nations Unies à utiliser les indicateurs des droits de l'homme, une déclaration de principe et des lignes directrices conjointes ont été publiées en partenariat avec le Groupe des Nations Unies pour le développement. En outre, en 2015, le Haut-Commissariat a formé environ 400 représentants de gouvernements, d'institutions nationales des droits de

³⁸ Proportion d'enfants de moins de 5 ans dont la naissance a été signalée comme ayant été enregistrée par les autorités nationales d'état civil compétentes.

³⁹ Kara Apland *et al.*, « Birth registration and children's rights : a complex story » (Plan international, 2014).

⁴⁰ www.crvs-dgb.org/fr/.

⁴¹ <http://indicators.ohchr.org>.

l'homme, d'organismes de statistique, d'organisations de la société civile, ainsi que de l'ONU et d'autres organisations internationales, à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

52. Tous les enfants ont le droit d'être enregistrés à la naissance, et ce droit doit être réalisé grâce à l'élaboration de systèmes complets et efficaces d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Cela est indispensable à la réalisation et au suivi des droits de l'homme qui y sont associés, ainsi que des engagements pris en vertu du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pourtant, des millions de personnes continuent de naître et de mourir sans qu'il y en ait trace dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil ; elles demeurent donc absentes des statistiques de l'état civil et ne sont pas prises en compte dans les stratégies de développement.

53. La mise en œuvre de l'enregistrement des naissances s'effectue de diverses manières et se caractérise par des disparités entre régions et entre groupes de population. Certains faits préoccupants portent à penser que ceux qui ne sont pas enregistrés demeurent les enfants des groupes de population les plus marginalisés et ceux qui vivent en situation de vulnérabilité. L'enregistrement des décès accuse un plus grand retard encore, malgré l'importance qu'il revêt pour le suivi de la réalisation des droits de l'homme et des progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable.

54. Afin de renforcer les efforts déployés à l'échelle mondiale pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances et systématiser l'établissement des statistiques de l'état civil, il est essentiel d'adopter une approche de la mise en œuvre et du suivi fondée sur les droits de l'homme. Pour cela, il faut donner la priorité aux stratégies visant à atteindre l'universalité et la non-discrimination en termes de mise en œuvre de programmes d'enregistrement de faits d'état civil, et d'opter pour une approche des données et du suivi fondée sur les droits de l'homme. Dans le présent rapport, les recommandations ci-après sont formulées :

a) L'enregistrement des naissances, la délivrance de certificats et l'enregistrement d'autres faits d'état civil doivent être rendus accessibles à tous, sans distinction aucune, grâce à des mesures spéciales visant à atteindre les personnes les plus pauvres et celles qui sont les plus isolées sur le plan géographique ou de quelque autre manière, et les groupes de population les plus marginalisés ;

b) Les mesures spécifiques prises à cet égard doivent prévoir la suppression des frais d'enregistrement, des sanctions pour enregistrement tardif et des exigences déraisonnables en matière de documents à fournir, ainsi que des initiatives tendant à rendre les documents d'enregistrement compréhensibles et disponibles dans les langues des minorités et des populations locales ;

c) La sensibilisation aux droits, aux avantages et aux responsabilités liés à l'enregistrement des faits d'état civil est indispensable pour relever les taux d'enregistrement. Il est avéré que l'interopérabilité, par laquelle les services d'enregistrement des faits d'état civil sont assurés par des services de santé ou autres services en place, a contribué à l'accès. L'accès aux services et autres prestations ne doit pas être conditionné par l'enregistrement de la naissance ou la détention d'un certificat de naissance ;

d) Il est essentiel que les processus d'enregistrement des faits d'état civil soient conçus dans l'optique de la non-discrimination et de la protection contre les menaces potentielles pour les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée. Sur les certificats de naissance doivent figurer le moins d'informations possible, et la confidentialité de toute information obtenue lors de l'enregistrement des faits d'état civil doit être garantie par la loi ;

e) L'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur de données de meilleure qualité et ventilées offre l'occasion d'appliquer l'approche fondée sur les droits de l'homme aux données, et parallèlement pose des défis en matière de protection des droits de l'homme. Le processus de suivi et d'examen des objectifs de développement durable doit être mené à bien en respectant les principes fondamentaux et les normes se rapportant aux droits de l'homme tout au long de la collecte des données, et eu égard à la ventilation des données.
